



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Prêcheur

n°MRAe 2018AMAR1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 10 octobre 2018 sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Prêcheur. Ont délibéré : José NOSEL et François-Régis ORIZET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique a été saisie par la commune du Prêcheur pour avis de la MRAe. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code. Il en a été accusé réception en date du 12 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 29 août 2018 l'agence régionale de santé de la Martinique.

L'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>).

Synthèse de l'avis

La commune du Prêcheur a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 8 avril 2010. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant notamment Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Martinique.

La commune du Prêcheur, point terminal de la route départementale n°10, est située au nord de la Martinique, sur les contreforts de la Montagne Pelée. Elle offre un relief accidenté qui a favorisé le développement d'une biodiversité importante. Sa population, d'un peu moins de 1.500 habitants, a décliné régulièrement depuis 50 ans (2.600 habitants environ en 1965).

Conformément au code de l'environnement, l'Autorité environnementale (Ae) est appelée à émettre un avis, d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

Concernant la qualité du rapport environnemental, l'Ae note que celui-ci présente quelques écarts par rapport au format et aux prescriptions du code de l'environnement. Eu égard aux moyens d'une commune de cette dimension, le document reflète cependant une réelle volonté d'analyse et de prise en compte des enjeux environnementaux et de développement durable. De surcroît le rapport, globalement clair, est de lecture agréable et aisée.

Pour l'Ae, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU du Prêcheur sont :

- la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels ;
- la préservation des ressources naturelles visant à préserver la qualité des massifs forestiers, des milieux aquatiques terrestres et marins de manière générale. La pollution de certains sols par le chlordecone et ses conséquences potentielles en matière de santé publique peuvent être rattachés pour partie à cet enjeu ;
- la biodiversité ;
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Ae recommande à titre principal :

- **de prévoir dans le PLU, à partir d'une réflexion stratégique renforcée, des dispositions de réduction des de la vulnérabilité aux risques naturels, en particulier concernant le trait de côte ;**
- **de prendre en compte, au moins à titre de scénario alternatif, des perspectives démographiques moins ambitieuses avec les options d'aménagement correspondantes ;**
- **d'intégrer dans les critères de choix des évolutions de zonage les informations actuellement disponibles sur la pollution par le chlordecone.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au PLU du Prêcheur

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celles de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La commune du Prêcheur étant une commune littorale, son plan local d'urbanisme (PLU), objet du présent avis, est soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

L'avis de l'Ae, qui porte d'une part sur la qualité du rapport environnemental, d'autre part sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- * un rapport de présentation, incluant le rapport environnementale (notamment état initial de l'environnement, analyse des incidences environnementales du projet de plan, l'énoncé des mesures d'évitement de réduction et de compensation correspondantes, énoncé des objectifs et indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan en matière d'environnement),
- * le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- * les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées aux projets d'urbanisation future,
- * le plan de zonage réglementaire,
- * le règlement de zones,
- * les annexes, notamment, sanitaires.

II. Présentation du territoire

La commune du Prêcheur (1.449 habitants, au dernier recensement de 2015, d'une superficie de 2.992 ha – la population ayant régulièrement décliné depuis un pic de 2.600 habitants au milieu des années 60) se situe au nord de la Martinique, à environ 8 km au nord ouest de Saint Pierre, ancienne ville capitale administrative jusqu'en 1692, date du transfert du palais du gouverneur à Fort Royal (actuelle Fort de France) et centre économique et culturel jusqu'en mai 1902, date

d'entrée en éruption du volcan de la montagne Pelée et du désastre qui s'ensuivit.

Point terminal de desserte de la route départementale n° 10, le Prêcheur s'étend du littoral Caraïbe jusqu'à la Caldera de la montagne Pelée (*altitude 1.400 m*). Le relief accidenté de la commune se poursuit en falaises et tombants dès l'approche du trait de côte et en mer. La commune se caractérise par un centre bourg de densité moyenne entouré de vastes compartiments naturels et agricoles touchés par une urbanisation diffuse.

Plusieurs caractéristiques méritent une mention particulière au titre environnemental :

II-1 Le territoire de la commune, couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, est exposé à la plupart des aléas naturels connus de la Martinique :

- aléa inondation,
(*sur secteurs tels que Préville, Céron, La Charmeuse, Coulevre...*)
- aléas littoraux comprenant : érosion du trait de côte, submersion marine et tsunami,
(*sur l'ensemble de la bande littorale*)
- aléa mouvement de terrain,
(*lié à la nature des sols – Lahars et aux fortes pentes ...*)
- aléa volcanique et sismique.

Cette exposition particulière du territoire Préchotin aux risques naturels explique l'intérêt particulier d'une étude¹ conduite par des étudiants en architecture, en spécialisation « architectes Urbanistes d'État » de l'école de Marne La Vallée, autour d'une reconfiguration possible d'un territoire déjà urbanisé lui permettant de réduire durablement sa vulnérabilité aux aléas naturels. L'Ae signale donc l'intérêt de cette étude, non mentionnée dans le dossier, de nature à aider à l'orientation des réflexions sur l'aménagement du territoire Préchotin autour de scénarios originaux et novateurs.

La ville a déjà subi au moins 8 événements reconnus « catastrophes naturelles » ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de reconnaissance établis entre 1990 et 2010 en raison d'inondations, de chocs mécaniques liés à la houle (érosion) et de mouvement de terrain (coulées de Lahar).

La commune a, également, fait l'objet de travaux spécifiques relatif au rétablissement d'un ouvrage d'art emporté par un lahar (coulée de boue d'origine volcanique) en 2008.

II-2 La configuration géographique a favorisé le développement d'une biodiversité dont la richesse est, pour partie, reconnue au travers de la présence d'un espace botanique remarquable, d'une réserve biologique intégrale, d'une réserve marine, de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) terrestres et marine et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et confère à la commune un statut patrimonial dont l'intégration est envisagée dans un périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des espaces forestiers volcaniques. Le territoire de la commune du Prêcheur est intégré dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).

De fait, la préservation des espaces naturels, des massifs forestiers, des nombreux écosystèmes recensés sur site et du paysage constitue un enjeu particulièrement fort à prendre en compte dans

¹<http://www.marnelavallee.archi.fr/publications/cahiers-du-dsa/adapter-le-littoral-du-precheur-au-defi-du-changement-climatique-direction-de-l-environnement-de-l-amenagement-et-du-logement-de-martinique>

les orientations d'aménagement de la commune du Prêcheur.

II-3 Le territoire communal est pour partie concerné par la pollution des sols par le chlordécone, produit toxique précédemment utilisé dans la culture de la banane et dont la demi-vie, stocké dans les sols, est de plusieurs centaines d'années.

Il comporte aussi 8 sites et sols pollués portés à l'inventaire des sites industriels et activités de services (*source : BASIAS*) dont une décharge sauvage et une station service. Pour partie

II-4 A noter aussi la présence de quatre cours d'eau qui doivent faire l'objet d'une attention particulière s'agissant des pressions foncières avoisinantes et des intentions en matière d'aménagement et d'urbanisation future.

II-5 Le patrimoine architectural, culturel et paysager de la commune présente plusieurs enjeux à prendre en considération. Son patrimoine se définit par des édifices culturels (*églises, chapelles...*), des bâtiments communaux (*Mairie, école communale...*) mais, aussi, par quelques maisons de ville et constructions agricoles dont font partie d'anciennes distilleries et Habitations sucrières.

III. Enjeux environnementaux

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels, afin notamment d'entretenir et développer une culture commune et partagée, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur. L'Ae note ainsi que le relogement des habitants des zones concernées est rendu possible par le maintien de zones d'urbanisation future dans le document d'urbanisme ;
- la préservation des ressources naturelles visant à préserver la qualité des massifs forestiers, des milieux aquatiques terrestres et marins de manière générale. La pollution de certains sols par le chlordecone et ses conséquences potentielles en matière de santé publique peuvent être rattachés pour partie à cet enjeu, et pour partie à celui de l'usage affecté aux différents espaces ;
- la biodiversité, avec des objectifs de préservation de secteurs comme la réserve naturelle marine, les ZNIEFF dites d'Anse Couleuvre, Anse Céron, plateau Cocoyer, Piton du Mont Conil et Cap Saint Martin mais, également l'îlet La Perle, les fonds marins, l'îlet de l'Anse Céron à l'Anse Couleuvre et du site classé des versants nord-ouest de la montagne Pelée ;
- la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages et en s'appuyant sur une gestion raisonnée et durable des ressources naturelles ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue notamment de favoriser le développement des énergies renouvelables.

IV. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IV.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée comporte quelques écarts mais, sur le fond, les enjeux environnementaux semblent assez bien intégrés et l'incidence du plan maîtrisée.

IV.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre, intégré au rapport de présentation, doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Le caractère naturel, rural et forestier de la commune est bien identifié.

Bien que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ne soit pas formalisé à ce jour, la question de l'analyse des continuités écologiques existantes, à reconstituer ou à développer aurait mérité la création d'un chapitre dédié. De fait et contrairement à ce qui est avancé dans le rapport de présentation, la trame verte et bleue (TVB) du territoire Préchotin reste à « définir » sur la base des éléments déjà connus mais, également, sur la base des corridors transversaux de biodiversité potentiellement reconnus, des haies, ripisylves et boisements associés globalement non identifiés ici.

Cette absence d'analyse préalable au niveau du diagnostic, doublée d'un défaut d'affichage en termes d'orientation portée au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) puis, au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) se traduit par l'omission de nombreux espaces constitutifs de la TVB au sein des documents graphiques constitutifs du plan de zonage du projet de PLU présenté pour avis.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'élaboration du PLU est abordée en sept pages, situées entre les pages 226 et 232 du dit rapport. Cette analyse est cohérente et n'appelle pas d'observation.

Une approche en termes d'étude de densification du centre bourg est esquissée et prévoit la prise en compte possible d'environ 45 ha de dents creuses et / ou foncier déjà disponible sans projection d'ouvertures à l'urbanisation.

Comme déjà indiqué, le rapport ne fait pas référence à certaines études relatives existantes concernant l'adaptation du littoral du Prêcheur et de son trait de côte au changement climatique².

IV.3 Articulation avec les plans et programmes

Le document proposé vise, sans en démontrer la compatibilité du projet de plan, la

² Etude, mentionnée au § II.1, conduite par des étudiants en architecture, en spécialisation « architectes Urbanistes d'État » de l'école de Marne La Vallée ; cahier du DSA d'architecte-urbaniste 2015-2016 établi sur le thème « Adapter le littoral du Prêcheur au défi du changement climatique » ; études du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

plupart des options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal dont le Schéma d'Aménagement Régional et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Cap Nord Martinique arrêté le 21 juin 2013 ou encore, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 et la Charte du Parc Naturel de Martinique approuvé le 27 septembre 2011 et le 27 mars 2012 par le conseil général de la Martinique (*adoptée par Décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional de la Martinique*).

Sont également visés le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 18 juin 2013, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 30 avril 2014 et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDND) approuvé le 22 octobre 2015 ou, le Plan de Gestion du Risque Inondation de la Martinique 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015.

IV.4 Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre - Variantes

Le rapport de présentation ne fait pas état de « variantes » du projet de PLU.

Il eut cependant été en l'espèce utile et intéressant que soient examinées différentes hypothèses pour l'adaptation du territoire Préchotin autour de scénarios originaux et novateurs face au changement climatique.

IV.5 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Particulièrement identifiables, ces zones correspondent à la bande littorale, classée en zone naturelle à protection forte (N1), aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL – 7,3 ha), classés en zones agricole (A2) ou naturelles (N2, N2r et N2t) et coïncidant avec les site de « La Marry » (*construction de gîtes ruraux*), de l'Habitation de l'Anse Coulevre (*en site classé*), de l'Habitation de l'Anse Céron (*projet touristique en zones orange et orange bleue du PPRN*) ainsi qu'avec celui de Grande Savane ayant déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DPMEC) en vue de la réalisation du Domaine Martiniquais d'Expérimentation (DOME) dédié à la création d'un espace d'observation de la nature comprenant création d'un espace muséographique, d'hébergement de montagne (refuges) et d'une aire d'accueil autour des sentiers de randonnée de la montagne Pelée.

La sensibilité environnementale et paysagère particulière des sites concernés sur les secteurs de l'Habitation de l'Anse Coulevre et de l'Anse Céron suppose de clarifier et restreindre les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols qui, en tous les cas, feront l'objet d'une autorisation spéciale des services de l'État en application des dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement s'agissant d'installations dont l'implantation est envisagée en « site classé ».

L'implantation d'activités « touristiques », telle que décrite dans le projet de PLU et dans les règlements des zones où l'implantation de STECAL est envisagée, est incompatible avec les objectifs de protection visés pour ces mêmes secteurs à l'exception du site d'implantation du DOME déjà traité lors d'une procédure précédente telle qu'évoquée ci-avant.

L'Ae recommande réexaminer les projets de localisation d'activités touristiques de façon à les rendre compatibles avec les objectifs de protection visés pour les secteurs où leur implantation est envisagée.

IV.6 Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

De manière globale, la structuration du projet présenté limite fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ce, même si elle présente quelques écueils liés à une probable surévaluation des besoins en construction de logements neufs et de foncier.

Au titre des évolutions de zonage, l'Ae note en particulier que 100 ha. de la zone agricole du POS sont reclassés en zone naturelle³ et que 15 ha de zones d'aménagement futur sont conservés (par rapport aux 40 du POS).

L'Ae note cependant que les justifications des évolutions de zonage ne prennent pas en compte les pollutions éventuelles de certains sols par le chlordecone, le rapport n'abordant cette question qu'en deux endroits, pour indiquer, d'une part, que « *le risque [est] quasiment inexistant pour le chlordecone* »⁴, et d'autre part, « *qu'il n'y a pas de pollutions des sols irréversibles au chlordecone* »⁵. La commune du Prêcheur est cependant concernée par un risque moyen, la carte de synthèse des analyses de chlordecone dans le sols de la Martinique faisant état de parcelles faiblement contaminées et de quelques unes moyennement à fortement contaminées. Une carte de 2016 du BRGM repère sur le territoire du Prêcheur des secteurs de contamination localement moyenne⁶.

Bien que la commune du Prêcheur ne soit pas de celles les plus concernées de la Martinique par la pollution par le chlordecone, l'Ae recommande d'intégrer les informations actuellement disponibles parmi les critères de choix des évolutions de zonage envisagées, notamment pour:

- l'arbitrage entre espaces agricoles à reclasser en zone naturelle et à conserver en zone agricole ;
- l'arbitrage entre espaces naturels à reclasser en zone agricole et à conserver en zone naturelle ;
- la localisation des zones d'urbanisation future, notamment celles qui seraient susceptibles d'accueillir des logements assortis de jardins vivriers de proximité.

Des informations relatives aux évolutions envisageables des types de culture en cas de pollution par le chlordecone pourraient utilement conforter l'argumentation des choix effectués.

Il est clair - ceci ne relevant pas directement ou exclusivement de la commune - que l'amélioration de la connaissance sur l'état de pollution du territoire communal devrait progressivement contribuer à la définition des mesures les plus adaptées.

L'Ae recommande d'intégrer dans les critères de choix des évolutions de zonage les informations actuellement disponibles sur la pollution par le chlordecone.

3 Cf. rapport de présentation p. 232. La surface de la zone agricole est globalement accrue de 25ha, du fait notamment que, en sens inverse, 113 ha de zone naturelle et une douzaine d'ha de zone d'urbanisation future du POS sont reclassés en zone agricole.

4 Rapport de présentation, p. 55. Cette affirmation s'appuie sur une carte non datée du BRGM intitulée « *Teneurs en chlordecone des sols - Moyennes réduites* », reproduite dans le rapport de présentation.

5 Rapport de présentation, p.58

6 (<http://www.brgm.fr/projet/contamination-sols-martinique-chlordecone-suivi-mise-jour-2016-systeme-information>). Cette carte fait apparaître, sur la commune du Prêcheur, deux secteurs de contamination « localement moyen » et six de contamination « localement faible ». A la date de production de cette carte, ce n'est que sur un tiers de la superficie de la commune que des informations paraissaient disponibles, aucune information n'apparaissant pour les 2/3 restants.

La prise en compte des enjeux de biodiversité et de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques est bien évoquée au sein du PADD mais ne trouve pas de traduction précise dans les documents graphiques et le règlement de zonage opposables.

L'incidence environnementale des projets de développement touristique, de la création de « l'espace d'aménagement touristique des Abymes » et de « l'espace d'aménagement touristique de la Charmeuse » n'est pas traitée de même que l'incidence environnementale des STECAL projetées en sites particulièrement exposés aux aléas naturels voire en site classé au titre de la protection du patrimoine.

IV.7 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Bien que les incidences environnementales du projet de PLU présenté restent manifestement limitées, le chapitre relatif à l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement n'est pas traité.

Inversement, les dispositions réglementant l'usage des zones agricoles et naturelles du projet de PLU, hors zones couvertes par les STECAL, sont cohérentes avec les doctrines de protection et de préservation des secteurs concernés.

IV.8 Indicateurs de suivi

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

L'évaluation environnementale, visée par le présent rapport de présentation, doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi du plan. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats.

Le suivi proposé doit permettre de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Il existe deux types d'indicateurs. Les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale du PLU. Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir ces deux types d'indicateurs.

Le rapport de présentation propose une série de 21 indicateurs classés en 13 thématiques qui ne peuvent être facilement mobilisés sans disposer d'un référentiel/état zéro, qui ne paraît pas renseigné pour chacun d'entre eux, ainsi que des modalités de suivi et de calcul que le rédacteur estime inutile de préciser.

De fait, ces indicateurs sont pratiquement inexploitable et n'intègrent pas les indicateurs minimaux requis pour le suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers préférentiellement mesurés en hectares consommés plutôt qu'en nombre de permis de construire attribués ainsi que pour le suivi de la densification des zones déjà urbanisées mesurée en nombre de logements par hectares.

Ces indicateurs ne sont également pas corrélés avec l'état initial de l'environnement, ni

explicitement intégrés à un plan de suivi (*tableau d bord*), non encore formalisé ou caractérisé ici et qui permettrait de répondre aux attentes du législateur exprimée dans les dispositions de l'article .

V. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le document présenté à ce titre décline un ensemble de principes généraux structurés selon trois orientations focalisées sur le développement économique, le cadre de vie – son amélioration et la restructuration des espaces urbains de la commune.

Les projections démographiques proposées sont, tant au regard des évolutions constatées dans le passé pour la commune que des perspectives de la démographie martiniquaise, manifestement surévaluées. Le fait que ces hypothèses soient mises en regard de projets de développement ne suffit cependant pas, pour l'Ae, à en justifier le réalisme. Cela fausse plus ou moins fortement les projections faites en matière de besoins en termes de construction de logements neufs et de consommation foncière.

L'Ae recommande de prendre en compte, au moins à titre de scénario alternatif, des perspectives démographiques moins ambitieuses et de définir les options d'aménagement correspondantes susceptibles d'être mises en œuvre en fonction des évolutions constatées.

L'Autorité environnementale relève également que, si elle est présente par certains aspects⁷, la définition d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels et plus particulièrement aux aléas littoraux mériterait d'être notablement renforcée. Ces aléas pourraient en effet impacter l'organisation du centre bourg, la préservation de la seule voie de desserte du bourg depuis la commune de Saint Pierre et des plages attenantes dont, paradoxalement, le développement est souhaité.

Le projet de PLU aurait ainsi pu envisager des solutions de desserte routière alternatives à l'actuelle route départementale, avec un basculement sur une voie secondaire préexistante, ainsi que des scénarii d'optimisation voire, de repli de certaines zones déjà urbanisées⁸ de la commune.

⁷ Relogement dans des zones d'urbanisation future d'habitants concernés par des secteurs potentiellement affectés par le retrait du trait de côte.

⁸ De fait, des zones plus exposées à la problématique de l'effacement du trait de côte dont la progression est mesurée, dans le pire des cas, à raison de 1 mètre par an.

L'Ae recommande de prévoir dans le PLU, à partir d'une réflexion stratégique renforcée, des dispositions de réduction des de la vulnérabilité aux risques naturels, en particulier concernant le trait de côte.

L'Autorité environnementale relève les principes vertueux visant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers exposés en page 6 et quelque peu contrariés par la volonté de création d'espace d'aménagement touristique et de projets hôteliers évoqués deux pages plus loin.

L'approche en valorisation d'espaces déjà urbanisés présentée en pages 14, 15 et 19 est intéressante, bien que ne s'appliquant qu'à la valorisation d'espaces publics.

Elle aurait mérité d'être complétée par un exercice de densification / optimisation du bâti existant au travers, par exemple, de l'intégration de micro-projets sociaux (*logements, jardins partagés...*) et, inversement, de libération des espaces construits les plus exposés aux aléas littoraux (*remise à l'état naturel, espaces publics...*).